

# **GE\_GERICHTE DCSO/684/2025 vom 11. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_684\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_684_2025)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/684/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE DCSO/684/2025 del 11 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al. 1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon les formes prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LP, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

### **E. 2.1**

Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP).

En vertu de l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP, le débiteur est tenu, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer jusqu'à due concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers.

Le devoir de renseigner du débiteur prévu par l'art. 91 al. 1 ch. 2 LP est exhaustif et ne souffre aucune restriction. Il porte également sur les revenus réalisés à l'étranger tout comme sur l'existence de biens (meubles, immeubles, avoirs bancaires) dont le débiteur dispose à l'étranger, indépendamment du fait que de tels actifs ne sauraient être appréhendés par l'entremise d'une saisie opérée en Suisse. L'Office peut avoir besoin de ces informations pour établir la quotité saisissable au sens de l'art. 93 LP (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_229/2005 du 20 mars 2006 consid. 3.3.1; ATF 114 IV 11 consid. 1).

L'Office, en charge de l'exécution de la saisie, doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (ATF 108 III 10). Il doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il doit donc interroger le poursuivi sur la

- 9/11 -

A/1734/2025-CS composition de son patrimoine, sans se contenter de vagues indications données par ce dernier, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il doit les vérifier en exigeant, et en obtenant, les justifications correspondantes. Si le créancier mentionne des pistes concernant les biens saisissables du débiteur, l'Office doit les creuser (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_212/2002 du 27 novembre 2002; GILLIERON, Commentaire de la LP, n° 12 et ss ad art. 91 LP; ATF 83 III 63).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'Office a, à la suite de la précédente procédure opposant les parties par devant la Chambre de surveillance, procédé à des investigations complémentaires afin d'éclaircir la situation financière de la débitrice en lien avec les successions de ses parents et de son frère. Il a convoqué à nouveau la débitrice poursuivie, a pris contact avec les frères de celle-ci, a sollicité et obtenu des documents de leur part, transmis des requêtes à plusieurs banques et aux institutions de prévoyance, émis un mandat de conduite visant la débitrice et déposé une plainte pénale à son encontre. Ces mesures lui ont permis de saisir une somme découlant du résultat de la vente immobilière en Argentine. Les démarches effectuées par l'Office en lien avec la succession des parents et du frère de la poursuivie apparaissent ainsi conformes aux principes susvisés. L'on ne saurait en particulier suivre la plaignante lorsqu'elle reproche à l'Office d'avoir omis d'étendre ses investigations auprès des autorités et institutions financières argentines, qui ne sont pas soumises à l'obligation de renseigner l'Office au sens de l'art. 91 al. 4 et 5 LP.

Cela étant, il ressort des pièces du dossier que la poursuivie était créancière d'une somme de 83'378 USD, qui devait lui être versée entre le 31 mai 2023 et le 19 août 2024, dans le cadre de la succession de ses parents. Il semble, à la lecture des extraits bancaires, qu'elle aurait effectivement perçu certains montants à ce titre au cours de ces années. La destination de ces sommes demeure néanmoins opaque. La poursuivie a déclaré n'avoir qu'un compte bancaire auprès de D\_\_\_\_\_, dont l'IBAN se terminait par 4\_\_\_\_\_. Or, selon ses extraits de compte, elle verse régulièrement des sommes d'argent - conséquentes en comparaison de ses revenus - sur deux autres comptes lui appartenant, qu'elle n'a pas déclaré à l'Office. Ces éléments auraient dû conduire l'Office à s'interroger, et interroger la débitrice de manière circonstanciée, sur la destination de ces sommes, sur l'existence des comptes se terminant par « XXXX/5\_\_\_\_\_ » et « XXXX/6\_\_\_\_\_ » en l'invitant à produire les décomptes s'y rapportant. La plainte de la créancière sera par conséquent partiellement admise et l'Office invité à compléter ses investigations dans le sens du présent considérant et, cas échéant, à compléter le procès-verbal de saisie.

- 10/11 -

A/1734/2025-CS

## **E. 3**

Il ne sera enfin pas entré en matière sur les conclusions de la plaignante tendant à la constatation de violations commises par l'Office, qui ne sont pas recevables dans le cadre de la présente procédure de plainte (ATF 138 III 265 consid. 3.2; ATF 118 III 1 consid. 2b; 99 III 58; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_312/2012 du 18 juillet 2012 consid. 5).

## **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

A/1734/2025-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 mai 2025 par A\_\_\_\_\_ SA contre le procès-verbal de saisie établi le 5 mai 2025 dans la série n° 2\_\_\_\_\_. Au fond : L'admet. Ordonne à l'Office de compléter ses investigations dans le sens du considérant 2.2 puis, ceci fait et selon le résultat de ses démarches, de compléter le procès-verbal de saisie, série n° 2\_\_\_\_\_.

Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Alexandre BÖHLER et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs ; Madame Elise CAIRUS, greffière.

La présidente :

Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière :

Elise CAIRUS

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.